



Report of the
Federal Electoral
Boundaries
Commission for
the Province of
Saskatchewan

Rapport de la
Commission fédérale
de délimitation des
circonscriptions électorales
pour la province de la
Saskatchewan

1994

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Report	1	Rapport	1
Schedule A	7	Annexe A	7
Names, Populations, Boundaries and Maps of Electoral Districts		Noms, chiffres de population, limites et cartes géographiques des circonscriptions électorales	

REPORT

The 1991 decennial census established the population of the Province of Saskatchewan at 988 928. The Federal Electoral Boundaries Commission for the Province of Saskatchewan was appointed pursuant to the *Electoral Boundaries Readjustment Act* for the purpose of dividing the province into fourteen federal electoral districts, each having as nearly as possible an equal population, calculated according to the 1991 census. This "electoral quotient", attained by dividing the total population by fourteen, is 70 638.

The *Electoral Boundaries Readjustment Act* provides that the Commission may depart from strict numerical equality where

- (a) special geographic considerations, including in particular the sparsity or density of the population of various regions of the province, the accessibility of those regions or the size or shape thereof, appear to the commission to render such a departure necessary or desirable, or
- (b) any special community or diversity of interests of the inhabitants of various regions of the province appears to the commission to render such a departure necessary or desirable.

In taking these matters into account, the Commission may not deviate from the electoral quotient by more than 25 percent except in exceptional circumstances.

Because the electoral boundaries are established by the Commission and not by a legislative act of Parliament, the Commission has also been guided in its work by the requirements of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* as interpreted by the Supreme Court of Canada in *Reference re: Provincial Boundaries*. Justice McLachlin, in writing for the majority of the Court, concluded that the Charter-protected right "to vote"

is not equality of voting power per se, but the right to 'effective representation'.... What are the conditions of effective representation? The first is relative parity of voting power.... But parity of voting power, though of prime importance, is not the only factor to be taken into account in ensuring effective representation.... [S]uch voter parity as may be possible of achievement may prove undesirable because it has the effect of detracting from the primary goal of effective representation. Factors like geography, community history, community interests and minority representation may need to be taken into account to ensure that our legislative assemblies effectively represent the diversity of our social mosaic. These are but examples of considerations which may justify departure from absolute voter parity in the pursuit of more effective representation; the list is not closed.

RAPPORT

Le recensement décennal de 1991 a établi que la Saskatchewan comptait 988 928 habitants. La Commission fédérale de délimitation des circonscriptions électorales pour la province de la Saskatchewan a été nommée conformément aux dispositions de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* afin de diviser la province en 14 circonscriptions ayant chacune, dans la mesure du possible, une population égale calculée d'après le recensement de 1991. Le « quotient électoral », obtenu en divisant la population totale par 14, est 70 638.

La *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* prévoit que la Commission peut déroger au principe de la stricte égalité numérique lorsque

- a) des facteurs géographiques spéciaux, telles la faible ou la forte densité démographique des diverses régions de la province, l'accessibilité de ces régions, leur taille ou leur forme, paraissent justifier une telle dérogation de l'avis de la Commission, ou
- b) la communauté d'intérêts ou la spécificité des habitants des diverses régions de la province semblent rendre une telle dérogation nécessaire ou souhaitable.

La Commission doit toutefois veiller à ce que, sauf dans les circonstances qu'elle considère comme extraordinaires, l'écart par rapport au quotient électoral ne dépasse pas 25 p. 100.

Étant donné que les limites des circonscriptions électorales sont établies par la Commission et non par une mesure législative du Parlement, les travaux de la Commission ont aussi été guidés par les exigences de la *Charte canadienne des droits et libertés*, telle qu'interprétée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Renvoi : Circ. électorales provinciales*. Le juge McLachlin, qui a rédigé la décision majoritaire de la Cour, a conclu que le droit « de vote » garanti par la Charte

n'a pas pour objet l'égalité du pouvoir électoral comme telle, mais le droit à une « représentation effective » [...] Quelles sont les conditions d'une représentation effective? La première est la parité relative du pouvoir des électeurs [...] Mais bien que revêtant une importance cruciale, la parité du pouvoir des électeurs n'est pas le seul facteur à prendre en considération pour assurer une représentation effective [...] La parité électorale possible peut cependant s'avérer peu souhaitable parce qu'elle nuit à l'objectif primordial de la représentation effective. Des facteurs comme la géographie, l'histoire et les intérêts de la collectivité et la représentation des groupes minoritaires peuvent devoir être pris en considération afin de garantir que nos assemblées législatives représentent réellement la diversité de notre mosaïque sociale. Il ne s'agit là toutefois que de quelques exemples de facteurs pouvant justifier une dérogation au principe de la parité électorale absolue afin d'atteindre une représentation plus effective. La liste est loin d'être exhaustive.

Later in her analysis she added to the list by including density of population and rate of growth. Although there is some overlap with the criteria specified in the federal legislation to justify departure from voter parity, the criteria set out in Justice McLachlin's judgment are more extensive.

The starting point under both the legislation and the Supreme Court of Canada judgment is parity of voting power. Eleven of the fourteen constituencies established by the Commission fall within plus or minus five percent of the electoral quotient, and six of these fall within plus or minus one percent of the electoral quotient.

Historically in Canada the tendency has been to create electoral districts that do not mix rural and urban residents, although in recent times Saskatchewan's federal constituencies have not been drawn rigidly in that fashion. Moreover, rural or primarily rural ridings have tended to contain numbers of residents below the electoral quotient, partially as a reflection of the larger area for members of Parliament to service and of the fact that those areas suffered inadequate transportation and communication networks.

What are the realities of today? Many argue that the interests of the urban and rural residents are different. The Commission is not convinced that the differences are significant. Many urban residents were born and raised in rural Saskatchewan. The economic vitality of urban centres in Saskatchewan is dependent on the economic health of the rural residents. There are significant ties between rural and urban residents. Saskatchewan has the most extensive road system in Canada. Its telecommunications network is likewise more than adequate to enable constituents to have easy access to their representatives. Members of Parliament who represent constituencies with large expanses of territory receive additional resources to service their constituents. Thus, the Commission concludes that separating rural and urban residents and designing primarily rural electoral districts with populations below the quotient would be unwarranted.

The Commission is concerned about the inexorable decline in the rural population and the continued growth in the urban population since the 1930s, a trend that has been well documented by, among others, J.C. Stabler, M.R. Olfert and M. Fulton in *The Changing Role of Rural Communities in an Urbanizing World: Saskatchewan 1961-1990*. They conclude:

To observe the patterns of consolidation of the past fifty years raises questions about what the future holds for Saskatchewan's rural communities. For many, the process is irreversible. Population decline, coupled with the loss of infrastructure and commercial outlets, has gone beyond the point where an increase in agricultural (or other) income would reverse their fortunes. Such communities typically lie within the market area of a larger centre. Investors, private and public, attempt to

Plus loin dans son analyse, le juge McLachlin ajoute à cette liste la densité de la population et le taux de croissance. Malgré certains chevauchements avec les critères énoncés dans la loi fédérale pour justifier une dérogation à la parité du pouvoir des électeurs, les critères énoncés par le juge McLachlin sont plus vastes.

Le point de départ dans les deux lois et dans l'arrêt de la Cour suprême est la parité du pouvoir des électeurs. Onze des 14 circonscriptions établies par la Commission ne s'écartent pas de plus de 5 p. 100 du quotient électoral, dont six qui ne s'en écartent pas de plus de 1 p. 100.

Par le passé, on a eu tendance au Canada à créer des circonscriptions électorales qui ne mêlent pas les résidents des milieux urbains et ceux des milieux ruraux, bien que récemment, les circonscriptions fédérales de la Saskatchewan n'aient pas suivi cette règle de manière aussi rigoureuse. De plus, les circonscriptions rurales, ou surtout rurales, ont eu tendance à compter un nombre d'électeurs inférieur au quotient électoral, en partie pour tenir compte du fait que les députés devaient représenter de vastes régions, qui ne disposaient pas de réseaux de transport et de communication suffisants.

Quelles sont les réalités d'aujourd'hui? Beaucoup soutiennent que les intérêts des résidents des milieux urbains diffèrent de ceux des milieux ruraux. La Commission n'est pas convaincue que les différences soient importantes. De nombreux citoyens sont nés et ont grandi dans les milieux ruraux de la Saskatchewan. La vitalité économique des centres urbains de la Saskatchewan dépend de la santé économique de ses régions rurales. Il existe des liens importants entre les campagnards et les citoyens. La Saskatchewan possède le réseau routier le plus développé au Canada. Son réseau de télécommunications permet largement aux électeurs d'avoir accès facilement à leurs représentants. Les députés qui représentent des circonscriptions très étendues ont droit à des ressources supplémentaires pour servir leurs électeurs. Par conséquent, la Commission conclut qu'il ne serait pas justifié de séparer les campagnards et les citoyens, et d'établir des circonscriptions surtout rurales dont la population serait inférieure au quotient électoral.

La Commission s'inquiète du déclin inexorable de la population rurale et de la croissance continue de la population urbaine depuis les années 30, tendance qui a été bien documentée, notamment par J.C. Stabler, M.R. Olfert et M. Fulton dans *The Changing Role of Rural Communities in an Urbanizing World: Saskatchewan 1961-1990*. Ces auteurs concluent :

L'observation des profils de consolidation des 50 dernières années soulève des questions quant au sort futur des collectivités rurales de la Saskatchewan. Pour un grand nombre d'entre elles, le processus est irréversible. Le déclin de la population, conjugué à la disparition de l'infrastructure et des débouchés commerciaux, a dépassé le point où une hausse du revenu agricole (ou autre) renverserait la situation. Ces collectivités se trouvent habituellement dans la région qu'atteignent

build on existing strengths rather than deliberately oppose established trends. Thus several hundred of Saskatchewan's smallest places appear destined to eventually disappear, though the process may be spread over many years.

The impacts of these population shifts can best be demonstrated by two electoral districts created by the last Federal Electoral Boundaries Commission for Saskatchewan. During the 1980s the City of Saskatoon had two primary growth areas. The first is in Saskatoon-Clark's Crossing, which is primarily an urban constituency. Although its population, based on the 1981 census figures, was 0.08 percent below the electoral quotient, it was 15.30 percent above the electoral quotient by 1986 and 20.84 percent above the quotient by 1991.

The second is Saskatoon-Humboldt which is approximately evenly divided between urban and rural residents. Its population, based on the 1981 census, was 2.56 percent below the electoral quotient. By 1986 it was 4.06 percent below the electoral quotient and by 1991 it was 0.63 percent above. The urban population increases later in the decade offset the rural population decreases throughout the decade.

For constituencies to have more than transitory equality, it is necessary to take into account such anticipated population shifts. This is especially important because the boundaries that the Commission establishes based on the 1991 census data will not be implemented before late 1995.

It is for these reasons that the Commission has created eight mixed urban-rural electoral districts encompassing Saskatoon and Regina and the surrounding countryside. The Commission anticipates that growth in urban population will occur primarily in northeast and southeast Saskatoon and northwest Regina and, to a limited extent, in northwest Saskatoon and southeast Regina. In addition, the Commission has created four primarily rural electoral districts above the electoral quotient in anticipation of their continued loss of population: Prince Albert, Yorkton-Melville, Battlefords-Lloydminster and Souris-Moose Mountain. Although the above concerns likewise apply to the primarily rural constituency of Cypress Hills-Grasslands, the Commission believes that the large territory encompassed by that electoral district justifies its having a population of 0.54 percent below the electoral quotient.

les marchés d'un grand centre. Les investisseurs, privés et publics, tentent de miser sur les atouts existants plutôt que de s'opposer délibérément aux tendances établies. Des centaines de petites localités de la Saskatchewan semblent donc vouées à disparaître, même si le processus pourrait s'échelonner sur de nombreuses années. [traduction]

Les incidences de ces mouvements démographiques peuvent être illustrées très clairement par l'établissement de deux circonscriptions électorales lors de la dernière révision des limites des circonscriptions électorales pour la Saskatchewan. Dans les années 80, la ville de Saskatoon comptait deux principaux secteurs de croissance. Le premier, Saskatoon-Clark's Crossing, est une circonscription surtout urbaine. Sa population, au moment du recensement de 1981 était de 0,8 p. 100 inférieure au quotient électoral, mais en 1986 elle le dépassait de 15,30 p. 100 et en 1991 de 20,84 p. 100.

Le second secteur est la circonscription de Saskatoon-Humboldt, où la population urbaine et rurale est répartie à peu près également. Au moment du recensement de 1981, la population était inférieure de 2,56 p. 100 au quotient électoral. En 1986, elle lui était inférieure de 4,06 p. 100 et en 1991, elle le dépassait de 0,63 p. 100. Les hausses de la population urbaine vers la fin de la décennie compensent les baisses de la population rurale tout au long de la décennie.

Pour que l'égalité entre les circonscriptions ne soit pas que transitoire, il faut tenir compte des mouvements démographiques prévus. Ce facteur est tout particulièrement important parce que les limites établies par la Commission d'après le recensement de 1991 ne seront pas en vigueur avant la fin de 1995.

Pour ces raisons, la Commission a établi huit circonscriptions électorales mi-urbaines mi-rurales qui englobent les villes de Saskatoon et Regina et la campagne environnante. La Commission prévoit que la croissance de la population urbaine surviendra principalement au nord-est et au sud-est de Saskatoon ainsi qu'au nord-ouest de Regina et dans une moindre mesure au nord-ouest de Saskatoon et au sud-est de Regina. De plus, la Commission a établi quatre circonscriptions électorales surtout rurales dont les populations sont au-dessus du quotient électoral, en prévision du déclin continu de la population : Prince Albert, Yorkton-Melville, Battlefords-Lloydminster et Souris-Moose Mountain. Bien que les préoccupations ci-dessus s'appliquent également à la circonscription surtout rurale de Cypress Hills-Grasslands, la Commission croit que le vaste territoire de cette circonscription justifie une population inférieure de 0,54 p. 100 au quotient électoral.

Finally, the northern electoral district of Churchill River gives rise to significantly different considerations from those affecting the thirteen southern ridings. It encompasses almost half the province. The road system is not extensive, and its constituents will have to rely primarily on the telecommunications network in order to have personal contact with their member of Parliament. The economic and social conditions of the north are radically different from those in the south of the province. A final consideration relates to what Justice McLachlin described as "minority representation". Creating an electoral district with a high proportion of aboriginal residents enhances, though it does not guarantee, the possible election of a member of Parliament of aboriginal ancestry for the riding.

The final consideration that applies to all of the electoral districts is that of community of interest. The Commission has attempted to combine communities with links if at all possible. However, wherever a boundary is drawn, the residents on one side of the boundary are likely to argue that they have a greater community of interest with those immediately on the other side of the boundary than they do with those on the opposite side of the riding within which they have been placed.

Hearings were held in four locations throughout Saskatchewan; the Commission received a number of suggestions about how the proposed constituencies could be improved. Two changes were made as a result of these suggestions.

The first relates to the proposed electoral district of Churchill River. The Commission originally placed the area around the town of Nipawin into the northern riding because archival material from the previous commission indicated that the residents of the area viewed themselves as northerners. The Commission was persuaded that that was not the case and has attached an area containing 9 467 residents into the Prince Albert electoral district. That change necessitated additional changes to the proposed electoral districts of Saskatoon-Humboldt, Wanuskewin and Yorkton-Melville. It also means that the constituency of Churchill River falls to 19.84 percent below the electoral quotient.

The Commission is cognizant of the recommendation of the Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing that no deviation of more than 15 percent should be permitted. However, until its other recommendation relating to the creation of aboriginal constituencies is adopted by Parliament, the Commission could only achieve the Royal Commission's goals by way of this significant deviation from the electoral quotient.

The other change that the Commission has made is to add the name of Melville to the proposed Yorkton constituency so that it will continue to be called Yorkton-Melville.

Dans le cas de la circonscription septentrionale de Rivière Churchill, les facteurs sont nettement différents de ceux qui jouent dans les treize autres circonscriptions de la province. Cette circonscription comprend près de la moitié de la province. Le réseau routier n'y est pas très développé et ses électeurs devront compter principalement sur le réseau de télécommunications pour avoir des contacts personnels avec leur député. Les conditions sociales et économiques dans le nord diffèrent radicalement de celles dans le sud. Un dernier facteur est lié à ce que le juge McLachlin a qualifié de « représentation des groupes minoritaires ». Créer une circonscription électorale qui compte une forte population autochtone accroît les possibilités, mais ne garantit pas, qu'un député d'origine autochtone y sera élu.

Un dernier facteur s'applique à l'ensemble des circonscriptions électorales : il s'agit de la communauté d'intérêts. Dans la mesure du possible, la Commission a tenté de regrouper des collectivités qui avaient des liens entre elles. Mais chaque fois qu'une limite est tracée, les résidents d'un côté de cette limite risquent de soutenir qu'ils ont une plus grande communauté d'intérêts avec ceux de l'autre côté qu'avec les résidents à l'autre extrémité de la circonscription où ils ont été placés.

Des séances ont été tenues pour l'audition des observations dans quatre régions de la Saskatchewan; la Commission a reçu un certain nombre de suggestions en vue d'améliorer les circonscriptions proposées. Deux changements ont été apportés par suite de ces suggestions.

Le premier touche la circonscription électorale proposée de Rivière Churchill. Au départ, la Commission avait placé une région entourant la ville de Nipawin dans la circonscription du nord, parce que, selon les archives de la commission antérieure, les résidents de la région se considéraient comme résidents du nord. La Commission a été persuadée du contraire et a ajouté une région comptant 9 467 habitants à la circonscription électorale de Prince Albert. Ce changement en a entraîné d'autres dans les circonscriptions électorales proposées de Saskatoon-Humboldt, Wanuskewin et Yorkton-Melville. Cela signifie également que la population de Rivière Churchill descend à 19,84 p. 100 au-dessous du quotient électoral.

La Commission est au courant de la recommandation de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis qu'aucun écart de plus de 15 p. 100 ne soit toléré. Mais tant que la recommandation relative à la création de circonscriptions autochtones n'aura pas été adoptée par le Parlement, la Commission ne pourra atteindre les buts de la Commission royale qu'en s'écartant autant du quotient électoral.

L'autre changement apporté par la Commission consiste à ajouter le nom de Melville à la circonscription proposée de Yorkton afin qu'elle continue de s'appeler Yorkton-Melville.

Other requested changes could not be accommodated. Concern was expressed at the Swift Current hearing about the territorial size of the Cypress Hills-Grasslands electoral district. To accommodate a change by removing the south-east corner of the riding would have necessitated changes to the Souris-Moose Mountain, Wascana, Palliser, Regina-Arm River and Blackstrap electoral districts, and would have resulted in Cypress Hills-Grasslands falling to 6.23 percent below the electoral quotient. As this is an area of anticipated population decline, the Commission has concluded that starting at 0.54 percent below the electoral quotient is sufficient recognition of its large size.

The hearing in Prince Albert produced a request to remove the Canwood-Debden area from the Churchill River electoral district. Although this area is agricultural in nature, the Commission is not prepared to move farther away from the electoral quotient to accommodate the request. In addition, this area is the gateway to the ground transportation links to the northwest side of the riding.

Other suggestions related to the reconfiguration of the proposed Saskatoon-Rosetown and Battlefords-Lloydminster electoral districts focusing on the highways 7 and 16 transportation corridors. The Commission considered a number of reconfigurations but all produced an unacceptably high deviation for the Wanuskewin riding.

For the above reasons, the Commission has concluded that the new federal electoral districts for Saskatchewan should bear the following names and populations and deviations from the electoral quotient based on the 1991 census.

<i>Electoral District</i>	<i>1991 Population</i>	<i>Variance from Quotient</i>	<i>Circonscription électorale</i>	<i>Population en 1991</i>	<i>Écart par rapport au quotient</i>
Battlefords-Lloydminster	74 154	+4.98%	Battlefords-Lloydminster	74 154	+4,98 %
Blackstrap	71 060	+0.60%	Blackstrap	71 060	+0,60 %
Churchill River	56 620	-19.84%	Rivière Churchill	56 620	-19,84 %
Cypress Hills-Grasslands	70 259	-0.54%	Cypress Hills-Grasslands	70 259	-0,54 %
Palliser	70 396	-0.34%	Palliser	70 396	-0,34 %
Prince Albert	74 882	+6.01%	Prince Albert	74 882	+6,01 %
Qu'Appelle	71 145	+0.72%	Qu'Appelle	71 145	+0,72 %
Regina-Arm River	67 594	-4.31%	Regina-Arm River	67 594	-4,31 %
Saskatoon-Humboldt	69 377	-1.79%	Saskatoon-Humboldt	69 377	-1,79 %
Saskatoon-Rosetown	70 753	-0.16%	Saskatoon-Rosetown	70 753	-0,16 %
Souris-Moose Mountain	72 240	+2.27%	Souris-Moose Mountain	72 240	+2,27 %
Wanuskewin	73 968	+4.71%	Wanuskewin	73 968	+4,71 %
Wascana	70 320	-0.45%	Wascana	70 320	-0,45 %
Yorkton-Melville	76 160	+7.82%	Yorkton-Melville	76 160	+7,82 %

Les autres demandes de changement n'ont pu être satisfaites. On s'est inquiété à la séance de Swift Current de l'étendue de la circonscription électorale de Cypress Hills-Grasslands. Pour enlever le coin sud-est de la circonscription, il aurait fallu modifier les circonscriptions de Souris-Moose Mountain, Wascana, Palliser, Regina-Arm River et Blackstrap, et laisser la population de Cypress Hills-Grasslands descendre à 6,23 p. 100 au-dessous du quotient électoral. Comme il s'agit d'une région où la population devrait décliner, la Commission a conclu que commencer à 0,54 p. 100 au-dessous du quotient électoral tient suffisamment compte de la vaste étendue de cette circonscription.

À la séance de Prince Albert, on a demandé que la région de Canwood-Debden ne fasse pas partie de la circonscription de Rivière Churchill. Bien qu'il s'agisse d'une région agricole, la Commission n'est pas disposée à s'écarter du quotient électoral pour acquiescer à cette demande. De plus, cette région est la porte d'accès au réseau de transport terrestre vers le nord-ouest de la circonscription.

D'autres observations se rapportaient au redécoupage des circonscriptions proposées de Saskatoon-Rosetown et Battlefords-Lloydminster en mettant l'accent sur les corridors que constituent les routes 7 et 16. La Commission a envisagé diverses possibilités, chacune produisant un écart trop grand dans la circonscription de Wanuskewin.

Pour ces raisons, la Commission a conclu que les nouvelles circonscriptions électorales de la Saskatchewan devraient porter les noms suivants, avec les chiffres de population et les écarts du quotient électoral, tels qu'indiqués (d'après le recensement de 1991).

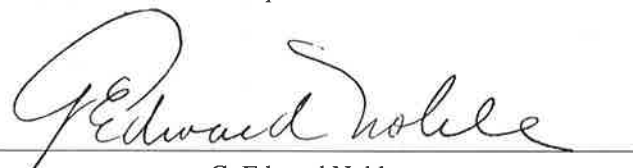
The legal descriptions of these electoral districts and the resulting maps are attached as schedules to this report.

Dated at Saskatoon, Saskatchewan, August 24, 1994.

Les descriptions légales de ces circonscriptions électorales et les cartes correspondantes figurent en annexe du présent rapport.

Signé à Saskatoon (Saskatchewan), ce 24^e jour d'août 1994.

Le président,



G. Edward Noble
Chairperson

Le président suppléant,



Ronald Fritz
Deputy Chairperson

Le membre,



Phillip Hansen
Member

CERTIFIED to be a copy of the Report of the Federal Electoral Boundaries Commission for the Province of Saskatchewan.

Exemplaire CERTIFIÉ conforme du rapport de la Commission fédérale de délimitation des circonscriptions électorales pour la province de la Saskatchewan.

L'agent des services administratifs,



Harvey Walker
Administrative Services Officer

SCHEDULE A

Names, Populations, Boundaries and Maps of Electoral Districts

There shall be in the Province of Saskatchewan fourteen (14) electoral districts, named and described as follows, each of which shall return one member.

In the following descriptions:

(a) reference to "avenues", "creeks", "rivers", "streets", "highways", "lakes" and "railways" signifies their centre line unless otherwise described;

(b) sections, townships, ranges and meridians are in accordance with the Dominion Lands system of survey and include the extension thereof in accordance with that system. They are abbreviated as "Sec", "Tp", "R" and "W 2" or "W 3";

(c) each district includes all Indian reserves within its described boundaries;

(d) wherever a word or expression is used to denote a territorial division, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on the first day of September, 1993.

The population figure of each electoral district is derived from the 1991 decennial census.

1. BATTLEFORDS—LLOYDMINSTER

(Population: 74 154)
(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Saskatchewan described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of said province with the north boundary of Tp 55; thence east along the north boundary of Tp 55 to the east boundary of R 19 W 3; thence south along the east boundary of R 19 W 3 to the north boundary of Tp 54; thence east along the north boundary of Tp 54 to the east boundary of R 18 W 3; thence south along the east boundary of R 18 W 3 to the north boundary of Tp 53; thence east along the north boundary of Tp 53 to the easterly limit of the Rural Municipality of Parkdale No. 498; thence southerly along the easterly limit of said rural municipality to the north boundary of Tp 51; thence east along the north boundary of Tp 51 to the east boundary of R 13 W 3; thence south along the east boundary of R 13 W 3 to the north boundary of Tp 45; thence west along the north boundary of Tp 45 to the east boundary of R 14 W 3; thence south along the east boundary of R 14 W 3 to the North Saskatchewan River; thence generally westerly along said river to the east boundary of R 15 W 3; thence south along the east boundary of R 15 W 3 to the north boundary of Tp 40; thence west along the north boundary of Tp 40 to the easterly boundary of Red Pheasant Indian Reserve No. 108; thence southerly and westerly along the easterly and southerly boundaries of said Indian reserve to the east boundary of R 16 W 3; thence south along the east boundary of R 16 W 3 to the southerly limit of the Rural

ANNEXE A

Noms, chiffres de population, limites et cartes géographiques des circonscriptions électorales

Dans la province de la Saskatchewan, il y a quatorze (14) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme suit; chacune doit élire un député.

Dans les descriptions suivantes :

a) toute mention d'« avenue », « ruisseau », « rivière », « rue », « route », « lac » et « voie ferrée » fait référence à leur ligne médiane, sauf indication contraire;

b) les sections, townships, rangs et méridiens (abréviations : Sec, Tp, Rg et O 2 ou O 3) sont conformes au système d'arpentage des terres du Canada et comprennent leur extension conformément à ce système;

c) chaque circonscription comprend toutes les réserves indiennes situées à l'intérieur de ses limites;

d) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner une division territoriale, il s'agit de la division telle qu'elle existait ou était délimitée le 1^{er} septembre 1993.

Le chiffre de la population de chaque circonscription électorale est tiré du recensement décennal de 1991.

1. BATTLEFORDS—LLOYDMINSTER

(Population : 74 154)
(Carte 1)

Comprend la partie de la province de la Saskatchewan bornée comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de ladite province et de la limite nord du Tp 55; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 55 jusqu'à la limite est du Rg 19, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 19, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 54; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 54 jusqu'à la limite est du Rg 18, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 18, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 53; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 53 jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Parkdale n° 498; de là vers le sud suivant la limite est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord du Tp 51; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 51 jusqu'à la limite est du Rg 13, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 13, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 45; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 45 jusqu'à la limite est du Rg 14, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 14, O 3, jusqu'à la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers l'ouest suivant ladite rivière jusqu'à la limite est du Rg 15, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 15, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 40; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 40 jusqu'à la limite est de la réserve indienne Red Pheasant n° 108; de là vers le sud et vers l'ouest suivant les limites est et sud de ladite réserve indienne jusqu'à la limite est du Rg 16, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 16, O 3, jusqu'à la limite sud de la

Municipality of Rosemount No. 378; thence westerly along the southerly limit of the Rural Municipality of Rosemount No. 378 to the east boundary of R 18 W 3; thence south along the east boundary of R 18 W 3 to the north boundary of Tp 33; thence west along the north boundary of Tp 33 to the east boundary of R 19 W 3; thence south along the east boundary of R 19 W 3 to the north boundary of Tp 27; thence west along the north boundary of Tp 27 to the west boundary of said province; thence north along the west boundary of said province to the point of commencement.

2. BLACKSTRAP

(Population: 71 060)
(Map 3)

Consisting of those parts of the Province of Saskatchewan and the City of Saskatoon described as follows: commencing at the intersection of the north boundary of Tp 24 with the South Saskatchewan River; thence generally northerly along said river to the westerly production of 8 Street West in the City of Saskatoon; thence easterly along said production, 8 Street West and 8 Street East to the easterly limit of the City of Saskatoon; thence north-westerly along the easterly limit of said city to Highway No. 5; thence northeasterly and easterly along Highway No. 5 and its easterly production to the east boundary of R 22 W 2; thence south along the east boundary of R 22 W 2 to the north boundary of Tp 33; thence east along the north boundary of Tp 33 to the easterly limit of the Rural Municipality of Prairie Rose No. 309; thence southerly along the easterly limit of said rural municipality to the north boundary of Tp 30; thence west along the north boundary of Tp 30 to the east boundary of R 28 W 2; thence south along the east boundary of R 28 W 2 to the north boundary of Tp 27; thence west along the north boundary of Tp 27 to the east boundary of R 4 W 3; thence south along the east boundary of R 4 W 3 to the north boundary of Tp 24; thence west along the north boundary of Tp 24 to the point of commencement.

3. CHURCHILL RIVER

(Population: 56 620)
(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Saskatchewan lying northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of said province with the north boundary of Tp 55; thence east along the north boundary of Tp 55 to the east boundary of R 19 W 3; thence south along the east boundary of R 19 W 3 to the north boundary of Tp 54; thence east along the north boundary of Tp 54 to the east boundary of R 18 W 3; thence south along the east boundary of R 18 W 3 to the north boundary of Tp 53; thence east along the north boundary of Tp 53 to the easterly limit of the Rural Municipality of Parkdale No. 498; thence southerly along the easterly limit of said rural municipality to the north boundary of Tp 51; thence east along the north boundary of Tp 51 to the east boundary of R 13 W 3; thence south along

municipalité rurale de Rosemount n° 378; de là vers l'ouest suivant la limite sud de la municipalité rurale de Rosemount n° 378 jusqu'à la limite est du Rg 18, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 18, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 33; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 33 jusqu'à la limite est du Rg 19, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 19, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 27; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 27 jusqu'à la frontière ouest de ladite province; de là vers le nord suivant la frontière ouest de ladite province jusqu'au point de départ.

2. BLACKSTRAP

(Population : 71 060)
(Carte 3)

Comprend les parties de la province de la Saskatchewan et de la ville de Saskatoon bornées comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord du Tp 24 et de la rivière Saskatchewan Sud; de là généralement vers le nord suivant ladite rivière jusqu'au prolongement vers l'ouest de la 8^e Rue Ouest dans la ville de Saskatoon; de là vers l'est suivant ledit prolongement, la 8^e Rue Ouest et la 8^e Rue Est jusqu'à la limite est de la ville de Saskatoon; de là vers le nord-ouest suivant la limite est de ladite ville jusqu'à la route n° 5; de là vers le nord-est et vers l'est suivant la route n° 5 et son prolongement vers l'est jusqu'à la limite est du Rg 22, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 22, O 2, jusqu'à la limite nord du Tp 33; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 33 jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Prairie Rose n° 309; de là vers le sud suivant la limite est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord du Tp 30; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 30 jusqu'à la limite est du Rg 28, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 28, O 2, jusqu'à la limite nord du Tp 27; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 27 jusqu'à la limite est du Rg 4, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 4, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 24; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 24 jusqu'au point de départ.

3. RIVIÈRE CHURCHILL

(Population 56 620)
(Carte 1)

Comprend la partie de la province de la Saskatchewan située au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de ladite province et de la limite nord du Tp 55; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 55 jusqu'à la limite est du Rg 19, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 19, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 54; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 54 jusqu'à la limite est du Rg 18, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 18, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 53; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 53 jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Parkdale n° 498; de là vers le sud suivant la limite est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord du Tp 51; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 51 jusqu'à la limite est du Rg 13, O 3; de là vers le sud suivant la limite

the east boundary of R 13 W 3 to the north boundary of Tp 48; thence east along the north boundary of Tp 48 to the westerly boundary of Mistawasis Indian Reserve No. 103; thence southerly, easterly and northerly along the westerly, southerly and easterly boundaries of said Indian reserve to the north boundary of Tp 48; thence east along the north boundary of Tp 48 to the east boundary of R 4 W 3; thence north along the east boundary of R 4 W 3 to the north boundary of Tp 50; thence east along the north boundary of Tp 50 to the westerly boundary of Sturgeon Lake Indian Reserve No. 101; thence southerly, easterly and northerly along the westerly, southerly and easterly boundaries of Sturgeon Lake Indian Reserve No. 101 to the southerly boundary of Little Red River Indian Reserve No. 106C; thence easterly, southerly, easterly, northerly and easterly along the southerly boundary of Little Red River Indian Reserve No. 106C and its easterly production to Highway No. 2; thence northerly along Highway No. 2 and its northerly production to the north boundary of Tp 53; thence east along the north boundary of Tp 53 to the east boundary of R 22 W 2; thence south along the east boundary of R 22 W 2 to the Saskatchewan River; thence generally easterly along said river to the northeast corner of the Rural Municipality of Moose Range No. 486; thence southerly along the easterly limit of the Rural Municipality of Moose Range No. 486 to the north boundary of Tp 48; thence west along the north boundary of Tp 48 to the east boundary of R 8 W 2; thence south along the east boundary of R 8 W 2 to the north boundary of Tp 45; thence east along the north boundary of Tp 45 to the east boundary of said province.

4. CYPRESS HILLS—GRASSLANDS

(Population: 70 259)
(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Saskatchewan described as follows: commencing at the southwest corner of said province; thence north along the west boundary of said province to the north boundary of Tp 27; thence east along the north boundary of Tp 27 to the east boundary of R 13 W 3; thence south along the east boundary of R 13 W 3 to the north boundary of Tp 26; thence east along the north boundary of Tp 26 to the South Saskatchewan River; thence generally southerly along said river to the north boundary of Tp 24; thence east along the north boundary of Tp 24 to the east boundary of R 4 W 3; thence south along the east boundary of R 4 W 3 to the north boundary of Tp 18; thence east along the north boundary of Tp 18 to the east boundary of R 1 W 3; thence south along the east boundary of R 1 W 3 to the north boundary of Tp 9; thence east along the north boundary of Tp 9 to the east boundary of R 28 W 2; thence south along the east boundary of R 28 W 2 to Willow Bunch Lake; thence southeasterly along said lake to the east boundary of R 26 W 2; thence south along the east boundary of R 26 W 2 to the north boundary of Tp 4; thence west along the north boundary of Tp 4 to the east boundary of R 27 W 2; thence south along the east boundary of R 27 W 2 to the north boundary of Tp 3; thence west along the north boundary of Tp 3 to the east boundary of R 28 W 2; thence south along the east bound-

est du Rg 13, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 48; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 48 jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne Mistawasis n° 103; de là vers le sud, vers l'est et vers le nord suivant les limites ouest, sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite nord du Tp 48; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 48 jusqu'à la limite est du Rg 4, O 3; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 4, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 50; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 50 jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne Sturgeon Lake n° 101; de là vers le sud, vers l'est et vers le nord suivant les limites ouest, sud et est de la réserve indienne Sturgeon Lake n° 101 jusqu'à la limite sud de la réserve indienne Little Red River n° 106C; de là vers l'est, vers le sud, vers l'est, vers le nord et vers l'est suivant la limite sud de la réserve indienne Little Red River n° 106C et son prolongement vers l'est jusqu'à la route n° 2; de là vers le nord suivant la route n° 2 et son prolongement vers le nord jusqu'à la limite nord du Tp 53; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 53 jusqu'à la limite est du Rg 22, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 22, O 2, jusqu'à la rivière Saskatchewan; de là généralement vers l'est suivant ladite rivière jusqu'à l'angle nord-est de la municipalité rurale de Moose Range n° 486; de là vers le sud suivant la limite est de la municipalité rurale de Moose Range n° 486 jusqu'à la limite nord du Tp 48; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 48 jusqu'à la limite est du Rg 8, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 8, O 2, jusqu'à la limite nord du Tp 45; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 45 jusqu'à la frontière est de ladite province.

4. CYPRESS HILLS—GRASSLANDS

(Population : 70 259)
(Carte 1)

Comprend la partie de la province de la Saskatchewan bornée comme suit : commençant à l'angle sud-ouest de ladite province; de là vers le nord suivant la frontière ouest de ladite province jusqu'à la limite nord du Tp 27; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 27 jusqu'à la limite est du Rg 13, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 13, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 26; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 26 jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là généralement vers le sud suivant ladite rivière jusqu'à la limite nord du Tp 24; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 24 jusqu'à la limite est du Rg 4, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 4, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 18; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 18 jusqu'à la limite est du Rg 1, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 1, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 9; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 9 jusqu'à la limite est du Rg 28, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 28, O 2, jusqu'au lac Willow Bunch; de là vers le sud-est suivant ledit lac jusqu'à la limite est du Rg 26, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 26, O 2, jusqu'à la limite nord du Tp 4; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 4 jusqu'à la limite est du Rg 27, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 27, O 2, jusqu'à la limite nord du Tp 3; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 3 jusqu'à la limite est

ary of R 28 W 2 to the south boundary of said province; thence west along the south boundary of said province to the point of commencement.

5. PALLISER

(Population: 70 396)
(Map 2)

Consisting of those parts of the Province of Saskatchewan and the City of Regina described as follows: commencing at the northeast corner of Tp 9 R 22 W 2; thence west along the north boundary of Tp 9 to the east boundary of R 1 W 3; thence north along the east boundary of R 1 W 3 to the north boundary of Tp 18; thence east along the north boundary of Tp 18 to the east boundary of R 22 W 2; thence south along the east boundary of R 22 W 2 to the Canadian Pacific Railway in Tp 17; thence easterly along said railway to the westerly limit of the Village of Grand Coulee; thence southerly, easterly and northerly along the westerly, southerly and easterly limits of said village to said railway; thence easterly along said railway to Albert Street in the City of Regina; thence southerly along Albert Street and Highway No. 6 to the north boundary of Tp 12; thence west along the north boundary of Tp 12 to the east boundary of R 22 W 2; thence south along the east boundary of R 22 W 2 to the point of commencement.

6. PRINCE ALBERT

(Population: 74 882)
(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Saskatchewan described as follows: commencing at the intersection of the north boundary of Tp 47 with the North Saskatchewan River; thence west along the north boundary of Tp 47 to the east boundary of R 4 W 3; thence north along the east boundary of R 4 W 3 to the north boundary of Tp 50; thence east along the north boundary of Tp 50 to the westerly boundary of Sturgeon Lake Indian Reserve No. 101; thence southerly, easterly and northerly along the westerly, southerly and easterly boundaries of said Indian reserve to the southerly boundary of Little Red River Indian Reserve No. 106C; thence easterly, southerly, easterly, northerly and easterly along the southerly boundary of Little Red River Indian Reserve No. 106C and its easterly production to Highway No. 2; thence northerly along Highway No. 2 and its northerly production to the north boundary of Tp 53; thence east along the north boundary of Tp 53 to the east boundary of R 22 W 2; thence south along the east boundary of R 22 W 2 to the Saskatchewan River; thence generally easterly along the Saskatchewan River to the northeast corner of the Rural Municipality of Moose Range No. 486; thence southerly along the easterly limit of said rural municipality to the north boundary of Tp 48; thence west along the north boundary of Tp 48 to the east boundary of R 8 W 2; thence south along the east boundary of R 8 W 2 to the north boundary of Tp 45; thence west along the north

du Rg 28, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 28, O 2, jusqu'à la frontière sud de ladite province; de là vers l'ouest suivant la frontière sud de ladite province jusqu'au point de départ.

5. PALLISER

(Population : 70 396)
(Carte 2)

Comprend les parties de la province de la Saskatchewan et de la ville de Regina bornées comme suit : commençant à l'angle nord-est du Tp 9, Rg 22, O2; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 9 jusqu'à la limite est du Rg 1, O 3; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 1, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 18; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 18 jusqu'à la limite est du Rg 22, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 22, O 2, jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique dans le Tp 17; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite ouest du village de Grand Coulee; de là vers le sud, vers l'est et vers le nord suivant les limites ouest, sud et est dudit village jusqu'à ladite voie ferrée; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue Albert dans la ville de Regina; de là vers le sud suivant la rue Albert et la route n° 6 jusqu'à la limite nord du Tp 12; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 12 jusqu'à la limite est du Rg 22, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 22, O 2, jusqu'au point de départ.

6. PRINCE ALBERT

(Population : 74 882)
(Carte 1)

Comprend la partie de la province de la Saskatchewan bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord du Tp 47 et de la rivière Saskatchewan Nord; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 47 jusqu'à la limite est du Rg 4, O 3; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 4, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 50; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 50 jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne Sturgeon Lake n° 101; de là vers le sud, vers l'est et vers le nord suivant les limites ouest, sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite sud de la réserve indienne Little Red River n° 106C; de là vers l'est, vers le sud, vers l'est, vers le nord et vers l'est suivant la limite sud de la réserve indienne Little Red River n° 106C et son prolongement vers l'est jusqu'à la route n° 2; de là vers le nord suivant la route n° 2 et son prolongement vers le nord jusqu'à la limite nord du Tp 53; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 53 jusqu'à la limite est du Rg 22, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 22, O 2, jusqu'à la rivière Saskatchewan; de là généralement vers l'est suivant la rivière Saskatchewan jusqu'à l'angle nord-est de la municipalité rurale de Moose Range n° 486; de là vers le sud suivant la limite est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord du Tp 48; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 48 jusqu'à la limite est du Rg 8, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 8, O 2, jusqu'à la limite nord du Tp 45; de là vers l'ouest sui-

boundary of Tp 45 to the east boundary of R 13 W 2; thence south along the east boundary of R 13 W 2 to the north boundary of Tp 42; thence west along the north boundary of Tp 42 to the easterly limit of the Rural Municipality of Invergordon No. 430; thence northerly and westerly along the easterly and northerly limits of the Rural Municipality of Invergordon No. 430 to the easterly limit of the Rural Municipality of Birch Hills No. 460; thence southerly and westerly along the easterly and southerly limits of the Rural Municipality of Birch Hills No. 460 to the South Saskatchewan River; thence generally westerly along the South Saskatchewan River to the easterly limit of the Rural Municipality of Duck Lake No. 463; thence northerly along the easterly limit of the Rural Municipality of Duck Lake No. 463 to the North Saskatchewan River; thence generally westerly along the North Saskatchewan River to the point of commencement.

7. QU'APPELLE

(Population: 71 145)
(Map 2)

Consisting of those parts of the Province of Saskatchewan and the City of Regina described as follows: commencing at the northeast corner of Tp 16 R 10 W 2; thence west along the north boundary of Tp 16 to the east boundary of R 19 W 2; thence north along the east boundary of R 19 W 2 to Highway No. 1; thence westerly along Highway No. 1 to the easterly limit of the City of Regina; thence northerly along the easterly limit of said city to the Canadian Pacific Railway; thence westerly along said railway to Lewvan Drive; thence northerly along Lewvan Drive to North Pasqua Street; thence northerly along North Pasqua Street to the northerly limit of the City of Regina; thence easterly along the northerly limit of said city to Highway No. 11; thence southeasterly along Highway No. 11 to Highway No. 6; thence northerly along Highway No. 6 to the north boundary of Tp 18; thence east along the north boundary of Tp 18 to the east boundary of R 19 W 2; thence north along the east boundary of R 19 W 2 to the southwest corner of Piapot Indian Reserve No. 75; thence northerly, easterly, northerly and westerly, along the westerly boundary of said Indian reserve to the east boundary of R 19 W 2; thence north along the east boundary of R 19 W 2 to the southwest corner of the Rural Municipality of Big Quill No. 308; thence northerly along the westerly limit of said rural municipality to the north boundary of Tp 33; thence east along the north boundary of Tp 33 to the northeast corner of the Rural Municipality of Elfros No. 307; thence southerly along the easterly limits of the rural municipalities of Elfros No. 307 and Emerald No. 277 to the north boundary of Tp 27; thence east along the north boundary of Tp 27 to the east boundary of R 10 W 2; thence south along the east boundary of R 10 W 2 to the northwest corner of the Rural Municipality of Stanley No. 215; thence southerly and easterly along the westerly and southerly limits of the Rural Municipality of Stanley No. 215 to the northwest corner of the Rural Municipality of McLeod No. 185; thence southerly along the westerly limit

vant la limite nord du Tp 45 jusqu'à la limite est du Rg 13, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 13, O 2, jusqu'à la limite nord du Tp 42; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 42 jusqu'à la limite est de la municipalité rurale d'Invergordon n° 430; de là vers le nord et vers l'ouest suivant les limites est et nord de la municipalité rurale d'Invergordon n° 430 jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Birch Hills n° 460; de là vers le sud et vers l'ouest suivant les limites est et sud de la municipalité rurale de Birch Hills n° 460 jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là généralement vers l'ouest suivant la rivière Saskatchewan Sud jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Duck Lake n° 463; de là vers le nord suivant la limite est de la municipalité rurale de Duck Lake n° 463 jusqu'à la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers l'ouest suivant la rivière Saskatchewan Nord jusqu'au point de départ.

7. QU'APPELLE

(Population : 71 145)
(Carte 2)

Comprend les parties de la province de la Saskatchewan et de la ville de Regina bornées comme suit : commençant à l'angle nord-est du Tp 16, Rg 10, O 2; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 16 jusqu'à la limite est du Rg 19, O 2; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 19, O 2, jusqu'à la route n° 1; de là vers l'ouest suivant la route n° 1 jusqu'à la limite est de la ville de Regina; de là vers le nord suivant la limite est de ladite ville jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la promenade Lewvan; de là vers le nord suivant la promenade Lewvan jusqu'à la rue Pasqua Nord; de là vers le nord suivant la rue Pasqua Nord jusqu'à la limite nord de la ville de Regina; de là vers l'est suivant la limite nord de ladite ville jusqu'à la route n° 11; de là vers le sud-est suivant la route n° 11 jusqu'à la route n° 6; de là vers le nord suivant la route n° 6 jusqu'à la limite nord du Tp 18; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 18 jusqu'à la limite est du Rg 19, O 2; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 19, O 2, jusqu'à l'angle sud-ouest de la réserve indienne Piapot n° 75; de là vers le nord, vers l'est, vers le nord et vers l'ouest suivant la limite ouest de ladite réserve indienne jusqu'à la limite est du Rg 19, O 2; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 19, O 2, jusqu'à l'angle sud-ouest de la municipalité rurale de Big Quill n° 308; de là vers le nord suivant la limite ouest de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord du Tp 33; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 33 jusqu'à l'angle nord-est de la municipalité rurale d'Elfros n° 307; de là vers le sud suivant les limites est des municipalités rurales d'Elfros n° 307 et d'Emerald n° 277, jusqu'à la limite nord du Tp 27; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 27 jusqu'à la limite est du Rg 10, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 10, O 2, jusqu'à l'angle nord-ouest de la municipalité rurale de Stanley n° 215; de là vers le sud et vers l'est suivant les limites ouest et sud de la municipalité rurale de Stanley n° 215, jusqu'à l'angle nord-ouest de la municipalité rurale de

of the Rural Municipality of McLeod No. 185 to the Qu'Appelle River; thence generally westerly along the Qu'Appelle River to the east boundary of R 10 W 2; thence south along the east boundary of R 10 W 2 to the point of commencement.

8. REGINA—ARM RIVER

(Population: 67 594)
(Map 2)

Consisting of those parts of the Province of Saskatchewan and the City of Regina described as follows: commencing at the northeast corner of Tp 30 R 19 W 2; thence west along the north boundary of Tp 30 to the east boundary of R 28 W 2; thence south along the east boundary of R 28 W 2 to the north boundary of Tp 27; thence west along the north boundary of Tp 27 to the east boundary of R 4 W 3; thence south along the east boundary of R 4 W 3 to the north boundary of Tp 18; thence east along the north boundary of Tp 18 to the east boundary of R 22 W 2; thence south along the east boundary of R 22 W 2 to the Canadian Pacific Railway in Tp 17; thence easterly along said railway to the westerly limit of the Village of Grand Coulee; thence southerly, easterly and northerly along the westerly, southerly and easterly limits of said village to said railway; thence easterly along said railway to Lewvan Drive; thence northerly along Lewvan Drive to North Pasqua Street; thence northerly along North Pasqua Street to the northerly limit of the City of Regina; thence easterly along the northerly limit of said city to Highway No. 11; thence southeasterly along Highway No. 11 to Highway No. 6; thence northerly along Highway No. 6 to the north boundary of Tp 18; thence east along the north boundary of Tp 18 to the east boundary of R 19 W 2; thence north along the east boundary of R 19 W 2 to the southwest corner of Piapot Indian Reserve No. 75; thence northerly, easterly, northerly and westerly along the westerly boundary of said Indian reserve to the east boundary of R 19 W 2; thence north along the east boundary of R 19 W 2 to the point of commencement.

9. SASKATOON—HUMBOLDT

(Population: 69 377)
(Map 3)

Consisting of those parts of the Province of Saskatchewan and the City of Saskatoon described as follows: commencing at the northeast corner of Tp 42 R 13 W 2; thence west along the north boundary of Tp 42 to the easterly limit of the Rural Municipality of Invergordon No. 430; thence northerly and westerly along the easterly and northerly limits of said rural municipality to the easterly limit of the Rural Municipality of Birch Hills No. 460; thence southerly and westerly along the easterly and southerly limits of the Rural Municipality of Birch Hills

McLeod n° 185; de là vers le sud suivant la limite ouest de la municipalité rurale de McLeod n° 185 jusqu'à la rivière Qu'Appelle; de là généralement vers l'ouest suivant la rivière Qu'Appelle jusqu'à la limite est du Rg 10, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 10, O 2, jusqu'au point de départ.

8. REGINA—ARM RIVER

(Population : 67 594)
(Carte 2)

Comprend les parties de la province de la Saskatchewan et de la ville de Regina bornées comme suit : commençant à l'angle nord-est du Tp 30, Rg 19, O 2; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 30 jusqu'à la limite est du Rg 28, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 28, O 2, jusqu'à la limite nord du Tp 27; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 27 jusqu'à la limite est du Rg 4, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 4, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 18; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 18 jusqu'à la limite est du Rg 22, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 22, O 2, jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique dans le Tp 17; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite ouest du village de Grand Coulee; de là vers le sud, vers l'est et vers le nord suivant les limites ouest, sud et est dudit village jusqu'à ladite voie ferrée; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la promenade Lewvan; de là vers le nord suivant la promenade Lewvan jusqu'à la rue Pasqua Nord; de là vers le nord suivant la rue Pasqua Nord jusqu'à la limite nord de la ville de Regina; de là vers l'est suivant la limite nord de ladite ville jusqu'à la route n° 11; de là vers le sud-est suivant la route n° 11 jusqu'à la route n° 6; de là vers le nord suivant la route n° 6 jusqu'à la limite nord du Tp 18; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 18 jusqu'à la limite est du Rg 19, O 2; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 19, O 2, jusqu'à l'angle sud-ouest de la réserve indienne Piapot n° 75; de là vers le nord, vers l'est, vers le nord et vers l'ouest suivant la limite ouest de ladite réserve indienne jusqu'à la limite est du Rg 19, O 2; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 19, O 2, jusqu'au point de départ.

9. SASKATOON—HUMBOLDT

(Population : 69 377)
(Carte 3)

Comprend les parties de la province de la Saskatchewan et de la ville de Saskatoon bornées comme suit : commençant à l'angle nord-est du Tp 42, Rg 13, O 2; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 42 jusqu'à la limite est de la municipalité rurale d'Invergordon n° 430; de là vers le nord et vers l'ouest suivant les limites est et nord de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Birch Hills n° 460; de là vers le sud et vers l'ouest suivant les limites est et sud de la municipalité rurale de Birch Hills n° 460 jusqu'à la rivière Saskat-

No. 460 to the South Saskatchewan River; thence generally westerly and generally southerly along said river to the westerly production of 8 Street West in the City of Saskatoon; thence easterly along said production, 8 Street West and 8 Street East to the easterly limit of the City of Saskatoon; thence northwesterly along the easterly limit of said city to Highway No. 5; thence northeasterly and easterly along Highway No. 5 and its easterly production to the east boundary of R 22 W 2; thence south along the east boundary of R 22 W 2 to the north boundary of Tp 33; thence east along the north boundary of Tp 33 to the east boundary of R 13 W 2 on the easterly limit of the Rural Municipality of Lakeview No. 337; thence northerly along the easterly limits of the rural municipalities of Lakeview No. 337, Ponass Lake No. 367 and Barrier Valley No. 397 and the easterly boundary of R 13 W 2 to the point of commencement.

10. SASKATOON—ROSETOWN

(Population: 70 753)
(Map 3)

Consisting of those parts of the Province of Saskatchewan and the City of Saskatoon described as follows: commencing at the intersection of the north boundary of Tp 26 with the South Saskatchewan River; thence generally northerly along said river to Idylwyld Drive North in the City of Saskatoon; thence northerly along Idylwyld Drive North to 33 Street West; thence westerly along said street and along the north boundary of Tp 36 to the east boundary of R 7 W 3; thence north along the east boundary of R 7 W 3 to Highway No. 16; thence westerly along Highway No. 16 to the North Saskatchewan River; thence generally westerly along the North Saskatchewan River to the east boundary of R 15 W 3; thence south along the east boundary of R 15 W 3 to the north boundary of Tp 40; thence west along the north boundary of Tp 40 to the easterly boundary of Red Pheasant Indian Reserve No. 108; thence southerly and westerly along the easterly and southerly boundaries of said Indian reserve to the east boundary of R 16 W 3; thence south along the east boundary of R 16 W 3 to the southerly limit of the Rural Municipality of Rosemount No. 378; thence westerly along the southerly limit of said rural municipality to the east boundary of R 18 W 3; thence south along the east boundary of R 18 W 3 to the north boundary of Tp 33; thence west along the north boundary of Tp 33 to the east boundary of R 19 W 3; thence south along the east boundary of R 19 W 3 to the north boundary of Tp 27; thence east along the north boundary of Tp 27 to the east boundary of R 13 W 3; thence south along the east boundary of R 13 W 3 to the north boundary of Tp 26; thence east along the north boundary of Tp 26 to the point of commencement.

chewan Sud; de là généralement vers l'ouest et généralement vers le sud suivant ladite rivière jusqu'au prolongement vers l'ouest de la 8^e Rue Ouest dans la ville de Saskatoon; de là vers l'est suivant ledit prolongement, la 8^e Rue Ouest et la 8^e Rue Est jusqu'à la limite est de la ville de Saskatoon; de là vers le nord-ouest suivant la limite est de ladite ville jusqu'à la route n° 5; de là vers le nord-est et vers l'est suivant la route n° 5 et son prolongement vers l'est jusqu'à la limite est du Rg 22, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 22, O 2, jusqu'à la limite nord du Tp 33; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 33 jusqu'à la limite est du Rg 13, O 2 sur la limite est de la municipalité rurale de Lakeview n° 337; de là vers le nord suivant les limites est des municipalités rurales de Lakeview n° 337, Ponass Lake n° 367 et Barrier Valley n° 397, et la limite est du Rg 13, O 2, jusqu'au point de départ.

10. SASKATOON—ROSETOWN

(Population : 70 753)
(Carte 3)

Comprend les parties de la province de la Saskatchewan et de la ville de Saskatoon bornées comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord du Tp 26 et de la rivière Saskatchewan Sud; de là généralement vers le nord suivant ladite rivière jusqu'à la promenade Idylwyld Nord dans la ville de Saskatoon; de là vers le nord suivant la promenade Idylwyld Nord jusqu'à la 33^e Rue Ouest; de là vers l'ouest suivant ladite rue et la limite nord du Tp 36 jusqu'à la limite est du Rg 7, O 3; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 7, O 3, jusqu'à la route n° 16; de là vers l'ouest suivant la route n° 16 jusqu'à la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers l'ouest suivant la rivière Saskatchewan Nord jusqu'à la limite est du Rg 15, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 15, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 40; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 40 jusqu'à la limite est de la réserve indienne Red Pheasant n° 108; de là vers le sud et vers l'ouest suivant les limites est et sud de ladite réserve indienne jusqu'à la limite est du Rg 16, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 16, O 3, jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Rosemount n° 378; de là vers l'ouest suivant la limite sud de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite est du Rg 18, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 18, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 33; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 33 jusqu'à la limite est du Rg 19, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 19, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 27; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 27 jusqu'à la limite est du Rg 13, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 13, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 26; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 26 jusqu'au point de départ.

11. SOURIS—MOOSE MOUNTAIN

(Population: 72 240)
(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Saskatchewan described as follows: commencing at the southeast corner of said province; thence north along the east boundary of said province to the Qu'Appelle River; thence generally westerly along said river to the east boundary of R 10 W 2; thence south along the east boundary of R 10 W 2 to the north boundary of Tp 12; thence west along the north boundary of Tp 12 to the east boundary of R 22 W 2; thence south along the east boundary of R 22 W 2 to the north boundary of Tp 9; thence west along the north boundary of Tp 9 to the east boundary of R 28 W 2; thence south along the east boundary of R 28 W 2 to Willow Bunch Lake; thence southeasterly along said lake to the east boundary of R 26 W 2; thence south along the east boundary of R 26 W 2 to the north boundary of Tp 4; thence west along the north boundary of Tp 4 to the east boundary of R 27 W 2; thence south along the east boundary of R 27 W 2 to the north boundary of Tp 3; thence west along the north boundary of Tp 3 to the east boundary of R 28 W 2; thence south along the east boundary of R 28 W 2 to the south boundary of said province; thence east along the south boundary of said province to the point of commencement.

12. WANUSKEWIN

(Population: 73 968)
(Map 3)

Consisting of those parts of the Province of Saskatchewan and the City of Saskatoon described as follows: commencing at the intersection of the east boundary of R 14 W 3 with the North Saskatchewan River; thence north along the east boundary of R 14 W 3 to the north boundary of Tp 45; thence east along the north boundary of Tp 45 to the east boundary of R 13 W 3; thence north along the east boundary of R 13 W 3 to the north boundary of Tp 48; thence east along the north boundary of Tp 48 to the westerly boundary of Mistawasis Indian Reserve No. 103; thence southerly, easterly and northerly along the westerly, southerly and easterly boundaries of said Indian reserve to the north boundary of Tp 48; thence east along the north boundary of Tp 48 to the east boundary of R 4 W 3; thence south along the east boundary of R 4 W 3 to the north boundary of Tp 47; thence east along the north boundary of Tp 47 to the North Saskatchewan River; thence generally easterly along said river to the easterly limit of the Rural Municipality of Duck Lake No. 463; thence southerly along the easterly limit of said rural municipality to the South Saskatchewan River; thence generally southerly along the South Saskatchewan River to Idylwyld Drive North in the City of Saskatoon; thence northerly along Idylwyld Drive North to 33 Street West; thence westerly along said street and the north boundary of Tp 36 to the east boundary of

11. SOURIS—MOOSE MOUNTAIN

(Population : 72 240)
(Carte 1)

Comprend la partie de la province de la Saskatchewan bornée comme suit : commençant à l'angle sud-est de ladite province; de là vers le nord suivant la frontière est de ladite province jusqu'à la rivière Qu'Appelle; de là généralement vers l'ouest suivant ladite rivière jusqu'à la limite est du Rg 10, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 10, O 2, jusqu'à la limite nord du Tp 12; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 12 jusqu'à la limite est du Rg 22, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 22, O 2, jusqu'à la limite nord du Tp 9; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 9 jusqu'à la limite est du Rg 28, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 28, O 2, jusqu'au lac Willow Bunch; de là vers le sud-est suivant ledit lac jusqu'à la limite est du Rg 26, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 26, O 2, jusqu'à la limite nord du Tp 4; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 4 jusqu'à la limite est du Rg 27, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 27, O 2, jusqu'à la limite nord du Tp 3; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 3 jusqu'à la limite est du Rg 28, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 28, O 2, jusqu'à la frontière sud de ladite province; de là vers l'est suivant la frontière sud de ladite province jusqu'au point de départ.

12. WANUSKEWIN

(Population : 73 968)
(Carte 3)

Comprend les parties de la province de la Saskatchewan et de la ville de Saskatoon bornées comme suit : commençant à l'intersection de la limite est du Rg 14, O 3, et de la rivière Saskatchewan Nord; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 14, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 45; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 45 jusqu'à la limite est du Rg 13, O 3; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 13, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 48; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 48 jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne Mistawasis n° 103; de là vers le sud, vers l'est et vers le nord suivant les limites ouest, sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite nord du Tp 48; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 48 jusqu'à la limite est du Rg 4, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 4, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 47; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 47 jusqu'à la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers l'est suivant ladite rivière jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Duck Lake n° 463; de là vers le sud suivant la limite est de ladite municipalité rurale jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là généralement vers le sud suivant la rivière Saskatchewan Sud jusqu'à la promenade Idylwyld Nord dans la ville de Saskatoon; de là vers le nord suivant la promenade Idylwyld Nord jusqu'à la 33^e Rue Ouest; de là vers l'ouest suivant ladite rue et la limite nord

R 7 W 3; thence north along the east boundary of R 7 W 3 to Highway No. 16; thence westerly along Highway No. 16 to the North Saskatchewan River; thence generally westerly along the North Saskatchewan River to the point of commencement.

13. WASCANA

(Population: 70 320)
(Map 2)

Consisting of those parts of the Province of Saskatchewan and the City of Regina described as follows: commencing at the northeast corner of Tp 12 R 10 W 2; thence north along the east boundary of R 10 W 2 to the north boundary of Tp 16; thence west along the north boundary of Tp 16 to the east boundary of R 19 W 2; thence north along the east boundary of R 19 W 2 to Highway No. 1; thence westerly along Highway No. 1 to the easterly limit of the City of Regina; thence northerly along the easterly limit of said city to the Canadian Pacific Railway; thence westerly along said railway to Albert Street; thence southerly along Albert Street and Highway No. 6 to the north boundary of Tp 12; thence east along the north boundary of Tp 12 to the point of commencement.

14. YORKTON—MELVILLE

(Population: 76 160)
(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Saskatchewan described as follows: commencing at the intersection of the east boundary of said province with the Qu'Appelle River; thence north along the east boundary of said province to the north boundary of Tp 45; thence west along the north boundary of Tp 45 to the east boundary of R 13 W 2 on the easterly limit of the Rural Municipality of Tisdale No. 427; thence southerly along the easterly limits of the rural municipalities of Tisdale No. 427, Barrier Valley No. 397, Ponass Lake No. 367, Lakeview No. 337, Elfros No. 307 and Emerald No. 277 to the north boundary of Tp 27; thence east along the north boundary of Tp 27 to the east boundary of R 10 W 2 on the westerly limit of the Rural Municipality of Garry No. 245; thence southerly along the westerly limits of the rural municipalities of Garry No. 245, Stanley No. 215 and McLeod No. 185 to the Qu'Appelle River; thence generally easterly along said river to the point of commencement.

du Tp 36 jusqu'à la limite est du Rg 7, O 3; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 7, O 3, jusqu'à la route n° 16; de là vers l'ouest suivant la route n° 16 jusqu'à la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers l'ouest suivant la rivière Saskatchewan Nord jusqu'au point de départ.

13. WASCANA

(Population : 70 320)
(Carte 2)

Comprend les parties de la province de la Saskatchewan et de la ville de Regina bornées comme suit : commençant à l'angle nord-est du Tp 12, Rg 10, O 2; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 10, O 2, jusqu'à la limite nord du Tp 16; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 16 jusqu'à la limite est du Rg 19, O 2; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 19, O 2, jusqu'à la route n° 1; de là vers l'ouest suivant la route n° 1 jusqu'à la limite est de la ville de Regina; de là vers le nord suivant la limite est de ladite ville jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue Albert; de là vers le sud suivant la rue Albert et la route n° 6 jusqu'à la limite nord du Tp 12; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 12 jusqu'au point de départ.

14. YORKTON—MELVILLE

(Population : 76 160)
(Carte 1)

Comprend la partie de la province de la Saskatchewan bornée comme suit : commençant à l'intersection de la frontière est de ladite province et de la rivière Qu'Appelle; de là vers le nord suivant la frontière est de ladite province jusqu'à la limite nord du Tp 45; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 45 jusqu'à la limite est du Rg 13, O 2 sur la limite est de la municipalité rurale de Tisdale n° 427; de là vers le sud suivant les limites est des municipalités rurales de Tisdale n° 427, Barrier Valley n° 397, Ponass Lake n° 367, Lakeview n° 337, Elfros n° 307 et Emerald n° 277, jusqu'à la limite nord du Tp 27; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 27 jusqu'à la limite est du Rg 10, O 2, sur la limite ouest de la municipalité rurale de Garry n° 245; de là vers le sud suivant les limites ouest des municipalités rurales de Garry n° 245, Stanley n° 215 et McLeod n° 185, jusqu'à la rivière Qu'Appelle; de là généralement vers l'est suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.



